

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.293 du 30 janvier 2014

A. 209.477/XI-19.745

En cause : **ROSADO DOMINGUES Pedro Nuno**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 juillet 2013, Pedro Nuno ROSADO DOMINGUES demande l'annulation de « la décision de la commission de recours déclarant irrecevable son recours externe introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron-Chênée considérant son recours interne non fondé et confirmant la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session administrative des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier », dont il a pris connaissance le 22 mai 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le premier auditeur E. BOSQUET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 15 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. DEWULF, loco Me M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, qui est entré au service de la Communauté française en octobre 2007, exerce des fonctions d'enseignant au sein des athénées Rive gauche et d'Evere. Il a participé aux sessions de formation aux fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier afin d'obtenir le brevet lui permettant d'être nommé dans sa fonction.

2. S'il a réussi la session de formation qui concernait le module « relationnel » et la session qui se rapportait au module « pédagogique », il a échoué au module « administratif ».

Le recours interne qu'il a introduit contre la décision d'échec à ce module a été déclaré non fondé par une décision de la directrice de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de Fléron-Chênée.

3. Le requérant a ensuite introduit le 11 février 2013 un recours externe auprès du Service général de l'enseignement de la promotion sociale de la Communauté française.

Le 23 avril suivant, ce recours a été déclaré irrecevable par la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale, pour cause de non-introduction dans le délai requis.

Cette décision, notifiée au requérant par courrier recommandé du 16 mai 2013, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

IV. EXAMEN

Par un courrier daté du 13 septembre 2013 les avocats de la Communauté française ont informé le Conseil d'Etat que la partie adverse avait décidé de procéder au retrait de la décision attaquée et à l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Par un courrier daté du 27 janvier 2014 l'avocat du requérant précise que son client a été invité fin septembre dernier à représenter l'examen relatif au module "administratif" des sessions de formation en vue d'obtenir le brevet de chef d'atelier.

Il y a lieu d'en déduire que le présent recours du requérant devant le Conseil d'Etat est devenu sans objet.

Les circonstances de la perte d'objet du recours justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT